



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service ECLAT

Division Aménagement
des Territoires

Tél.: 03 20 40 43 27

ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le 3 FEV. 2014

Le Préfet du Nord

à

M. le Maire de Guesnain

S/C de M. le Sous-Préfet de Douai

Objet : Plan Local d'Urbanisme de Guesnain - Examen au cas par cas de l'autorité
environnementale

P.J. : Décision de non soumission à évaluation environnementale

Par courrier en date du 2 décembre 2013, vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Guesnain.

En application des articles R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai décidé de ne pas soumettre l'élaboration de ce Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale.

Vous trouverez ci-joint copie de la décision prise en ce sens.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Marc-Etienne PINAULDT



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à évaluation environnementale
de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
de Guesnain**

**Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L121-15 et R.121-14 à R.121-18 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de préfet de la région Nord – Pas de Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc-Etienne Pinault, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guesnain reçue le 2 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 janvier 2014;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme de Guesnain prévoit une croissance de 5% de sa population à l'horizon 2030 et un maintien des zones d'activités existantes ;

Considérant que l'accueil de cette population engendrera une consommation de 10 hectares de terres agricoles et une augmentation potentielle des déplacements motorisés ;

Considérant toutefois que les espaces ouverts à l'urbanisation seront situés à proximité immédiate des services existants et des arrêts de transports collectifs ; que la densité prévue , de 35 logements à hectare, permettra de réduire la consommation d'espaces agricoles ; que ces extensions seront réalisées après utilisation du potentiel existant en zone urbanisée ; que ces mesures permettront de réduire l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation sont concernées par l'aléa retrait-gonflement argile moyen à fort ; que ce risque identifié au Projet d'Aménagement et de Développement Durable fera l'objet de règles constructives adaptées ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme évite les sites pollués, les zones à enjeux environnementales et les zones soumises aux risques d'inondation ;

Considérant qu'il reviendra au PLU de prouver sa compatibilité avec le SCOT, notamment au regard de l'urbanisation linéaire prévue ;

Considérant qu'au regard des informations présentées et des mesures proposées, le projet de Plan Local d'Urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Guesnain n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP 2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **- 3 FEV. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Marc-Etienne PINAULDT